RÈGLEMENT (CEE) N° 2889/73 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1973

modifiant les règlements (CEE) n°s 480/73 et 1279/73 concernant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 233/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 2,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 233/73, l'Irlande octroie, en ce qui concerne les exportations vers le Royaume-Uni des produits relevant de la sous-position ex 04.01 du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 48 % et inférieure à 57 %, en récipients métalliques d'un contenu net égal ou supérieur à 45,460 litres (10 gallons), destinés à la consommation au Royaume-Uni après conditionnement en petits emballages, un montant compensatoire spécial ; que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 480/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif aux modalités d'application des montants compensatoires applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1279/73 (4), prévoit que ces produits sont accompagnés d'un certificat attestant que le montant compensatoire spécial ne sera octroyé que dans le cas où la preuve est apportée que le produit a été conditionné, au Royaume-Uni, en petits emballages pour la consommation humaine ;

considérant que ces dispositions spéciales alourdissant les échanges peuvent être abandonnés, étant donné que le montant compensatoire résultant, pour les produits en cause, de l'application du régime général correspond audit montant compensatoire spécial de 29,70 UC/100 kg applicable à partir du 14 mai 1973 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1279/73 a fixé les montants compensatoires « adhésion » applicables, pendant la campagne laitière 1973/1974, aux fromages râpés ou en poudre conformément à l'article 86 de l'acte d'adhésion (5), en prévoyant une certaine réduction pour tenir compte de la qualité de la matière première normalement utilisée pour la fabrication des fromages en cause ;

considérant que la prise en considération de ce dernier élément risque de provoquer une modification des courants commerciaux, en favorisant les échanges des fromages en l'état au détriment des fromages en poudre ; qu'il convient dès lors de renoncer à la réduction forfaitaire relative à la qualité et de modifier en conséquence les montants concernés figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1279/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 3 du règlement (CEE) n° 480/73, le paragraphe 3 est supprimé.

2. A l'annexe du règlement (CEE) n° 1279/73,

— la note « (a) » figurant en-dessous du montant compensatoire de « 0,8816 » applicable aux produits « non dénommés » de la position tarifaire 04.01 B dans les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni, est supprimée,

— les dispositions sous (a) figurant dans la liste des notes sont supprimées.

Article 2

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1279/73, la désignation des marchandises relevant de la sous-position 04.04 E II a) du tarif douanier commun et les montants compensatoires y afférents sont remplacés par ceux figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1973.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 37.
(3) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 74.
(4) JO n° L 127 du 14. 5. 1973, p. 7.
(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires en UC/100 kg poids net (sauf autre indication) applicables par								
		Communauté originaire			Danemark			Irlande		Royaume-Uni
		dans les échanges avec								
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Irlande	Royaume-Uni	Pays tiers	Royaume-Uni	Pays tiers	Pays tiers
04.04	E. II. non dénommés :									
	a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matière grasse :									
	— inférieure ou égale à 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 27 %	—	3,84	21,47	2,74	20,37	1,10	17,63	3,84	21,47
	— supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 34 %	—	5,47	30,60	3,91	29,04	1,56	25,13	5,47	30,60
	— supérieure à 34 % et inférieure ou égale à 39 %	—	6,72	37,58	4,80	35,66	1,92	30,86	6,72	37,58
	— supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 44 %	—	7,68	42,95	5,48	40,75	2,20	35,27	7,68	42,95
	— supérieure à 44 %	—	8,64	48,32	6,17	45,85	2,47	39,68	8,64	48,32